

N^{os} 20MA02744, 20MA02745 et 20MA03655

M. ZIABLITSEV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ordonnance du 7 octobre 2020

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le premier vice-président de la Cour

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 27 juillet 2020 sous le n° 2002867, M. Sergei Ziablitsev a notamment demandé au tribunal d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile, ainsi que la décision du 22 juillet 2020 par laquelle le centre communal d'action sociale de la commune de Nice a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de six mois du centre d'hébergement d'urgence Abbé Pierre et de résiliation des services du CHUH, du CAJ et des douches municipales.

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 27 juillet 2020 sous le n° 2002868, M. Ziablitsev a notamment demandé au juge des référés du même tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 16 octobre 2019 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ainsi que de la décision du 22 juillet 2020 du centre communal d'action sociale de la commune de Nice.

Par un mémoire annexé à chacune de ces deux requêtes, M. Ziablitsev a demandé la récusation de tous les juges du tribunal administratif de Nice pour les requêtes qu'il a déposées devant cette juridiction et en particulier pour la requête n° 2002868.

Procédures devant la Cour :

I et II. Par une ordonnance du 5 août 2020, enregistrée le 5 août 2020, sous le n^o 20MA02744 et le n^o 20MA02745, au greffe de la Cour, la présidente du tribunal administratif de Nice, en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, a transmis à la Cour les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime des requêtes n^o 2002867 et n^o 2002868 présentées par M. Ziablitsev.

Par un mémoire complémentaire enregistré au greffe de la cour le 3 octobre 2020, M. Ziablitsev conclut aux mêmes fins que ces conclusions, ainsi qu'à la récusation de la présidente de la Cour.

III. Par une ordonnance du 8 septembre 2020, enregistrée le 18 septembre 2020, sous le n^o 20MA03655, au greffe de la Cour, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, a transmis à la Cour la requête en suspicion légitime de M. Ziablitsev.

Par une requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 4 août 2020 sous le n^o 442410, M. Ziablitsev demande la récusation de tous les juges du tribunal administratif de Nice pour les requêtes qu'il a déposées devant cette juridiction.

Par un mémoire complémentaire enregistré au greffe de la cour le 3 octobre 2020, M. Ziablitsev conclut aux mêmes fins que cette requête, ainsi qu'à la récusation de la présidente de la Cour.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Les conclusions susvisées des requêtes n^{os} 20MA02744 et 20MA02745 qui doivent être regardées comme tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime de requêtes présentées devant le tribunal administratif de Nice et la requête n^o 20MA03655, présentées par M. Ziablitsev, ont le même objet. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les conclusions de M. Ziablitsev tendant à la récusation de la présidente de la Cour :

2. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. Ziablitsev tendant à la récusation de la présidente de la Cour dès lors qu'il est statué sur ses conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime par la présente ordonnance, dont elle n'est pas l'auteur.

Sur la recevabilité des conclusions de M. Ziablitsev tendant au renvoi de ses demandes pour cause de suspicion légitime du tribunal administratif de Nice :

3. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les premiers vice-présidents (...) des cours (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4^o Rejeter les

requêtes manifestement irrecevables, lorsque (...) elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) ».

4. Si tout justiciable peut demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre lorsque le tribunal compétent ou l'ensemble de ses membres sont suspects de partialité, aucune disposition législative ou réglementaire, et notamment pas les articles R. 811-7 et R. 431-2 du code de justice administrative, ne dispense du ministère d'avocat les requêtes présentées devant la cour administrative d'appel tendant à un renvoi devant une autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

5. Les conclusions susvisées de M. Ziablitsev qui doivent être regardées comme tendant au renvoi de ses requêtes devant un autre tribunal administratif que celui de Nice, pour cause de suspicion légitime, ont été présentées sans le ministère d'un avocat. En application des dispositions de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, M. Ziablitsev a été, par des lettres qu'il a consultées sur Télérecours citoyens au plus tard le 26 septembre 2020, invité à régulariser ces conclusions dans le délai de sept jours à compter de la réception de ces lettres. Les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime n'ayant pas été régularisées, elles sont, par suite, irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. Ziablitsev tendant à la récusation de la présidente de la Cour.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes n^{os} 20MA02744 et 20MA02745 tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime de requêtes présentées devant le tribunal administratif de Nice et de la requête n^o 20MA03655, présentées par M. Ziablitsev, est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2020

signé

Ph. BOCQUET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,